

4 décembre
2017

Règlement du Fonds d'aide sociale des étudiant-e-s

Le rectorat,

vu l'article 19 de la Loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016,

vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel, du 18 février 2004,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet et but

Article premier ¹Le Fonds d'aide sociale des étudiant-e-s (ci-après le Fonds) vient en aide aux étudiant-e-s de l'Université de Neuchâtel qui connaissent des difficultés financières durant leur cursus universitaire.

²Sur requête de la personne concernée, le Fonds peut allouer une aide financière, soit sous forme de subside en principe non sujet à remboursement, soit sous forme d'avance remboursable.

Ressources

Art. 2 ¹Le Fonds est alimenté par une part de la taxe fixe comprise dans la finance d'inscription à laquelle tout-e étudiant-e est astreint-e semestriellement.

²La part de la taxe fixe dévolue au Fonds est fixée annuellement par le rectorat.

³Le Fonds peut être alimenté par d'autres contributions publiques ou privées, telles que des dons.

Organisation

Art. 3 ¹Le Bureau social de l'Université (ci-après le Bureau) est chargé d'examiner les requêtes des étudiant-e-s et de décider de l'allocation d'aides financières en fonction des critères prévus dans le présent règlement.

²Le Bureau adresse un rapport d'activités annuel au rectorat. Ce dernier en informe l'Assemblée de l'Université.

Gestion des
comptes

Art. 4 La gestion et la comptabilité du Fonds sont assurées par le Bureau de la comptabilité générale de l'Université et vérifiées par le contrôle cantonal des finances, dans le cadre de son contrôle annuel.

CHAPITRE 2

Conditions pour l'octroi d'aides financières

Principe de subsidiarité

Art. 5 Le Bureau accorde une aide financière dans la mesure où la capacité financière de l'étudiant-e, celle de son/sa conjoint-e, de son/sa partenaire enregistré-e ou de son/sa concubin-e ainsi que les prestations d'organismes tiers, publics ou privés, telles que des bourses cantonales ou des bourses de recherche, ne permettent pas à l'étudiant-e de mener ses études à l'Université de Neuchâtel.

Conditions personnelles

Art. 6 Peut prétendre à une aide financière l'étudiant-e immatriculé-e à l'Université de Neuchâtel qui démontre avoir fait les efforts raisonnablement exigibles pour financer ses études et avancer régulièrement dans ses études et qui:

- a) a déjà accompli au moins un semestre comme étudiant-e régulièrement inscrit-e dans un premier cursus de Bachelor ou de Master;
- b) a déjà accompli au moins un semestre comme étudiant-e régulièrement inscrit-e dans un cursus de Bachelor ou de Master après avoir obtenu un premier titre universitaire à l'étranger dans le même domaine;
- c) suit, comme personne migrante au sens du projet « Escabeau » du rectorat, des cours de français, une formation continue ou un autre cursus d'études favorisant son intégration en Suisse.

Ordre de priorité

Art. 7 Si les demandes d'aides financières dépassent les ressources annuelles du Fonds, le Bureau social accorde une aide financière en priorité aux étudiant-e-s ayant une famille à charge ou rencontrant des problèmes de santé attestés par un certificat médical et aux étudiant-e-s se trouvant en fin d'études.

CHAPITRE 3

Types d'aides financières et montants maximums

Principe

Art. 8 ¹Le Bureau peut accorder une aide financière pour les frais liés aux études (finance d'inscription, livres, frais de transport, etc.), ainsi que pour les dépenses permettant d'assurer des conditions de vie minimales durant la formation (loyer, nourriture et frais médicaux, y compris les primes d'assurance maladie et accident).

²L'aide financière accordée par le Bureau ne peut constituer qu'un complément aux ressources financières propres de l'étudiant-e bénéficiaire.

³L'étudiant-e qui bénéficie déjà de prestations financières d'un organisme tiers ne peut obtenir du Bureau qu'une aide complémentaire portant sur les frais d'études non couverts par l'organisme tiers.

Subside ponctuel **Art. 9** ¹Le Bureau peut allouer un subside ponctuel à l'étudiant-e faisant face à des difficultés économiques passagères, en vue notamment de couvrir les frais liés aux études (finance d'inscription, livres, frais de transport, etc.) ou des frais médicaux.

²Un-e étudiant-e peut obtenir plusieurs subsides ponctuels durant ses études. Cumulés, ceux-ci ne peuvent toutefois dépasser la somme de Fr. 6'000.- durant un cursus de Bachelor et de Fr. 4'000.- durant un cursus de Master.

Bourse **Art. 10** ¹Le Bureau peut allouer une bourse d'un montant mensuel maximal de Fr. 1'000.- pour une durée de six mois au plus, afin d'assurer des conditions de vie minimales à l'étudiant-e bénéficiaire et aux personnes dépendant de lui.

²Un-e étudiant-e ne peut recevoir plus de Fr. 18'000.- (soit l'équivalent de 3 bourses semestrielles) durant un cursus de Bachelor ni plus de Fr. 12'000.- (soit l'équivalent de 2 bourses semestrielles) durant un cursus de Master.

Avance **Art. 11** Le Bureau peut allouer une avance remboursable d'au maximum Fr. 5'000.-, quand il paraît vraisemblable que l'étudiant-e momentanément en proie à des difficultés économiques obtiendra dans un avenir proche des ressources lui permettant de financer ses études.

CHAPITRE 4

Procédure

Demande **Art. 12** ¹Toute demande d'aide financière est précédée d'un entretien de l'étudiant-e concerné-e avec la personne responsable du Bureau social.

²L'étudiant-e est alors invité-e à remplir les formulaires *ad hoc* et à joindre copie des documents suivants :

- *curriculum vitae* ;
- pièce d'identité / permis de séjour ;
- attestation d'immatriculation ;
- relevé des notes obtenues à l'Université de Neuchâtel ;
- trois dernières fiches mensuelles de salaire ;
- extrait détaillé de compte bancaire ou postal des trois derniers mois ;
- dernière déclaration d'impôts et dernière taxation fiscale ;
- bail à loyer ;
- police d'assurance maladie ;
- décision d'octroi ou de refus de bourse, de subside ou d'autre prestation analogue ;
- tout autre justificatif relatif aux dépenses et revenus indiqués dans le budget.

³La demande de renouvellement d'une aide financière peut se faire sous forme simplifiée, déterminée par le Bureau.

Appréciation de la situation financière **Art. 13** ¹A réception du dossier complet, le Bureau apprécie :

- a) l'état d'avancement du cursus universitaire et les perspectives d'obtenir le titre recherché (relevé de notes, durée des études);
- b) les raisons des difficultés financières et la durée prévisible de celles-ci ;
- c) le montant des ressources financières propres, après déduction de Fr. 4'000.- de fortune nette, et le budget présenté ;
- d) la possibilité ou non de solliciter d'autres sources de financement (bourses cantonales, services sociaux communaux, etc.).

²Le revenu et la fortune de la personne faisant ménage commun avec l'étudiant-e concerné-e (conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e) sont pris en considération pour apprécier sa situation financière.

Décision **Art. 14** ¹Le Bureau détermine le type d'aide financière et le montant à octroyer.

²Sur demande de l'étudiant-e, le refus d'aide financière fait l'objet d'une décision motivée.

Paiement **Art. 15** ¹Les paiements aux étudiant-e-s bénéficiaires sont effectués sur leur compte personnel par le Bureau de la comptabilité générale, sur la base d'un bon que lui remet le Bureau social.

²Si l'aide financière octroyée est notamment destinée à couvrir des frais émanant de l'Université (finance d'inscription par exemple), ces derniers sont payés directement en interne par le Bureau de la comptabilité générale et déduits du montant versé à l'étudiant-e.

³En cas d'octroi d'une bourse pour plusieurs mois, le paiement se fait par virement bancaire sur le compte de l'étudiant-e, à la fin de chaque mois.

Refus, révocation, suspension ou non renouvellement **Art. 16** ¹L'aide financière peut être refusée, révoquée, suspendue ou non renouvelée en cas de :

- a) fraude ou erreur dans les renseignements fournis ;
- b) non-inscription aux cours ;
- c) retard injustifié dans la présentation aux examens ;
- d) échecs ou absences répétés aux mêmes examens.

²Lorsque des prestations ont été touchées indûment, le Bureau social peut en exiger le remboursement dans un délai de cinq ans après le dernier versement.

CHAPITRE 5

Disposition finales

- Voies de droit **Art. 17** Les décisions prises par le Bureau peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat.
- Dissolution de la commission sociale **Art. 18** ¹La Commission sociale est dissoute et son règlement, du 21 novembre 2005, abrogé.

²Toutes les directives adoptées précédemment par la Commission sociale sur l'utilisation du Fonds, en particulier le Cadre d'utilisation fixant les conditions d'octroi des aides financières prélevées dans le Fonds d'aide sociale, du 4 décembre 2014, et la Décision du Rectorat du 20 février 2017 le complétant, sont abrogées.
- Entrée en vigueur, abrogation **Art. 19** ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Rectorat.

²Il annule et remplace le Règlement du fonds d'aide sociale des étudiants du 21 novembre 2005.

Au nom du Rectorat

Le recteur
KILIAN STOFFEL